

Chapitre 5

LOI DE LA TAXE SUR LE COMBUSTIBLE

(Sanctionnée le 11 mars 2025)

TABLE DES MATIÈRES

Définitions et interprétation

Définitions	1	(1)
Prétendu détaillant		(2)
Rôle à deux		(3)

Taxe sur le combustible

Taxe sur le combustible – combustible acheté	2	(1)
Taxe sur le combustible – combustible importé		(2)
Taxe sur le combustible – collecteurs		(3)
Exemptions		(4)
Remboursement – livraison à l’extérieur du Nunavut		(5)
Assujettissement	3	(1)
Dette		(2)
Avis du collecteur ou du détaillant		(3)
Obligation du collecteur		(4)

Perception de la taxe

Perception de la taxe – détaillant	4	(1)
Facturation		(2)
Perception de l’impôt – collecteur		(3)
Détention en fiducie – collecteur	5	(1)
Détention en fiducie – détaillant		(2)
Dette		(3)
Présomption		(4)
Paiements directs		(5)
Avances excédentaires	6	(1)
Remboursement au consommateur		(2)

Inscription des collecteurs et des exportateurs

Demande d’inscription – collecteurs	7	(1)
Demande d’inscription – exportateurs		(2)
Inscription		(3)
Refus d’inscrire		(4)
Certificat d’inscription		(5)
Inscription non transférable		(6)

Gouvernement réputé inscrit		(7)
Validité de l'inscription	8	(1)
Avis		(2)
Annulation pour inactivité – collecteur		(3)
Annulation – exportateur		(4)
Biens du gouvernement	9	
Garantie	10	(1)
Défaut		(2)
Dossiers et rapports		
Tenue des dossiers	11	(1)
Exception		(2)
Rapports par les collecteurs et les personnes qui importent du combustible au Nunavut	12	(1)
Rapports des ancien collecteurs		(2)
Exception		(3)
Décision en cas de défaut	13	
Sanctions civiles		
Contraventions	14	(1)
Avis de la mesure envisagées		(2)
Employés ou mandataires		(3)
Non-application au gouvernement du Nunavut		(4)
Limites applicables aux avertissements		(5)
Pénalités administratives multiples		(6)
Ancien collecteur		(7)
Non-paiement d'une pénalité administrative		(8)
Avis		(9)
Poursuite pénale en sus d'une sanction		(10)
Exemption- Gouvernement du Nunavut		(11)
Pénalité administrative – non-perception des taxes	15	(1)
Pénalité administrative – non-remise		(2)
Présomption – collecteur		(3)
Pénalité administrative – non-tenue de dossiers		(4)
Pénalité administrative – non-soumission des dossiers ou des rapports		(5)
Pénalité administrative – non-paiement de la taxe		(6)
Exemption – consommateur qui paie la taxe		(7)
Dettes non réduites en cas de paiement de la pénalité administrative		(8)
Remise		(9)
Suspensions	16	(1)
Annulations		(2)
Appel à la Cour	17	(1)

Non-paiement d'une pénalité administrative	(2)
Partie	(3)
Pénalité administrative – consignation au tribunal	(4)
Pénalité administrative – remise ou dépôt du montant	(5)
Pénalité administrative – question en appel	(6)
Pénalité administrative – décision	(7)
Pénalité administrative – absence d'élément psychologique	(8)
Suspension ou annulation – sursis	(9)
Suspension ou annulation – décision	(10)
Dépens	(11)
Aucun contrôle judiciaire	(12)

Cotisation relative à la dette fiscale impayée

Avis de cotisation	18	(1)
Mention de la mesure non nécessaire		(2)
Pas de recouvrement pendant la période d'avis		(3)
Pas d'ordre ni de saisie pendant la période d'avis ou d'appel		(4)
Appel partiel		(5)
Appel à la Cour de justice du Nunavut	19	(1)
Partie		(2)
Instruction		(3)
Mesures provisoires		(4)
Remise ou dépôt du montant		(5)
Dépens		(6)

Recouvrement des dettes fiscales impayées

Versements échelonnés	20	(1)
Conditions		(2)
Collection		(3)
Résiliation de l'entente		(4)
Effet de la résiliation		(5)
Certificat	21	(1)
Effet du dépôt		(2)
Paiement par un tiers	22	(1)
Quittance du tiers		(2)
Quittance du débiteur fiscal		(3)
Obligation du tiers		(4)
Saisie à des fins de confiscation	23	(1)
Pouvoirs de l'inspecteur des taxes		(2)
Saisie sur les lieux		(3)
Saisie des véhicules automobiles, des aéronefs, des véhicules ferroviaires ou des navires		(4)
Saisie sur les lieux – véhicule automobile, aéronef, véhicule ferroviaire ou navire		(5)

Saisie sur les lieux – interdictions		(6)
Confiscation du combustible saisi		(7)
Essai		(8)
Le gouvernement peut vendre le combustible confisqué		(9)
Établissement de la valeur		(10)
<i>La Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement aéronautiques mobiles</i>		(11)
Ordre de cessation des activités	24	(1)
Ordre – durée		(2)
Avis		(3)
Interdiction		(4)
Interdiction – autres personnes		(5)
Non-application		(6)
Autres modes d'exécution	25	
Exercice de pouvoirs multiples	26	
Responsabilité relative aux mesures de recouvrement	27	
Inspections		
Droit d'entrer et d'inspecter	28	(1)
Obligation de révéler son identité		(2)
Lieu d'habitation		(3)
Pouvoirs d'inspection		(4)
Assistance		(5)
Délégation		(6)
Perquisitions et fouilles		
Perquisitions et fouilles	29	
Pouvoirs additionnels		
Utilisation de l'équipement	30	(1)
Entrave		(2)
Immobilisation d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport		(3)
Obligation d'obtempérer		(4)
Mandat		(5)
Saisies		
Saisies pendant les inspections	31	(1)
Saisies lors de la perquisition ou de la fouille		(2)
Saisie à des fins de confiscation		(3)

Disposition des choses saisies

Récépissé remis pour les choses saisies	32	(1)
Examen de la chose saisie		(2)
Destruction ou disposition		(3)
Droit de récupérer l'objet saisi		(4)
Choses non récupérées		(5)
Garde et disposition des choses saisies		(6)
Demande de disposition	33	(1)
Affidavit		(2)
Disposition		(3)
Exception		(4)

Restriction des pouvoirs

Renseignements, dossiers ou données	34	
-------------------------------------	----	--

Mandats

Mandat d'inspection	35	(1)
Pouvoirs conférés par le mandat d'inspection		(2)
Mandat de perquisition		(3)
Pouvoirs conférés par le mandat de perquisition		(4)
Demande présentée sans préavis		(5)
Moment où le mandat doit être exécuté	36	(1)
Expiration et prorogation		(2)
Recours à la force		(3)
Demande d'assistance		(4)
Assistance		(5)
Identification		(6)

Télémandats

Télémandats	37	(1)
Pouvoirs accordés par le télémandat		(2)
Idem		(3)

Assistance

Demande d'assistance	38	(1)
Pouvoirs et protections		(2)

Serments et affirmations solennelles

Pouvoir de faire prêter serment	39	
---------------------------------	----	--

Administration

Nomination du directeur	40	(1)
Nomination des inspecteurs des taxes		(2)
Immunité	41	
Confidentialité	42	(1)
Exceptions		(2)
Divulgence et utilisation au sein du gouvernement		(3)
Limite concernant les évaluations		(4)

Accords

Accords sur le partage de renseignements	43	(1)
Limite		(2)
Contenu de l'accord		(3)
Entente en matière d'imposition	44	(1)
Dégrèvement fiscal		(2)
Quantité réputée		(3)

Infractions

Possession illégale	45	(1)
Détaillants qui achètent de personnes qui ne sont pas des collecteurs		(2)
Non-inscription		(3)
Importation sans être inscrit		(4)
Fausse déclaration	46	(1)
Non-perception des taxes		(2)
Autres infractions		(3)
Peines relatives aux autres infractions		(4)
Montant de la taxe		(5)
Certificat		(6)
Recours en recouvrement		(7)
Infraction continue	47	(1)
Récidive		(2)
Responsabilités des dirigeants	48	
Employés ou mandataires	49	
Combustible saisi	50	

Règlements

Règlements	51	(1)
Compensation de la température		(2)
Pénalités administratives		(3)
<i>Loi sur la législation</i>		(4)

Dispositions transitoires

Définitions	52	(1)
Collecteurs		(2)
Relevés		(3)
Rapports		(4)
Taxes perçues		(5)
Avances		(6)
Taxes dues		(7)
Renseignements		(8)
Modifications corrélatives	53	
Dispositions de coordination	54	
Abrogation	55	
Entrée en vigueur	56	

LOI DE LA TAXE SUR LE COMBUSTIBLE

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions et interprétation

Définitions

1. (1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi.

« certificat d'inscription » Certificat d'inscription délivré aux termes de l'alinéa 7(3)b). (*registration certificate*)

« collecteur » Personne inscrite comme collecteur aux termes de l'article 7. (*collector*)

« combustible » Combustible gazeux, liquide ou solide utilisé pour produire de la chaleur ou de l'énergie. (*fuel*)

« consommateur » Quiconque achète ou produit du combustible au Nunavut ou en y importe à des fins de consommation, mais une personne est réputée ne pas être un consommateur relativement au combustible que celle-ci produit, achète ou importe au Nunavut en vue d'une revente légale. (*consumer*)

« détaillant » Personne qui vend du combustible à des consommateurs (*retail seller*)

« dette fiscale impayée » Somme qui est devenue une dette fiscale impayée due au gouvernement du Nunavut en application de la présente loi et qui ne lui a pas été payée, majorée des intérêts, pénalités ou frais payables aux termes de la présente loi relativement à cette dette. (*unpaid tax debt*)

« directeur » Le directeur de la taxe sur le combustible nommé en vertu du paragraphe 40(1). (*Director*)

« exportateur » Quiconque exporte du combustible hors du Nunavut autre que le combustible contenu dans le réservoir d'un véhicule automobile, d'un aéronef, d'un véhicule ferroviaire ou d'un navire. (*exporter*)

« grossiste » Personne qui achète du combustible d'autres collecteurs ou qui en importe afin de le vendre à des détaillants ou à d'autres collecteurs. (*wholesaler*)

« inscription » Inscription visée à l'article 7. (*registration*)

« inscrit » Inscrit ou réputé inscrit aux termes de l'article 7. (*registered*)

« inspecteur des taxes » Inspecteur des taxes nommé aux termes du paragraphe 40(2). (*tax inspector*)

« mandat » Est assimilé au mandat un télémandat délivré sur la foi d'une dénonciation faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication de la manière prévue à l'article 487.1 du *Code criminel*, avec les adaptations nécessaires. (*warrant*)

« mesure de recouvrement » Toute mesure prise en application des articles 21 à 25. (*collection action*)

« navire » Moyen de transport qui navigue sur ou sous l'eau, notamment un submersible, un sous-marin ou un aéroglisseur. (*vessel*)

« producteur » Personne qui fabrique ou produit du combustible au Nunavut. (*producer*)

« réservoir » Réservoir ou un autre contenant qui est :

- a) soit fourni à l'origine par le fabricant d'un véhicule automobile, d'un aéronef ou d'un navire pour transporter le combustible nécessaire à sa propulsion,
- b) soit transporté dans ou sur un véhicule automobile et qui peut être facilement raccordé à son système d'approvisionnement. (*fuel tank*)

« signifier » Signifier conformément aux règlements. (*serve*)

« véhicule automobile » Véhicule tiré, mû ou poussé par un autre moyen que la force musculaire, y compris les remorques, à l'exception des :

- a) aéronefs, véhicules ferroviaires, ou navires,
- b) véhicules à traction animale. (*motor vehicle*)

« véhicule ferroviaire » Véhicule qui circule ou qui est destiné à circuler uniquement sur rail; y est assimilé l'équipement rattaché directement à la même distributrice de combustible. (*railway vehicle*)

Prétendu détaillant

(2) À l'égard des pouvoirs ou des obligations prévus par la présente loi, le terme « détaillant » comprend quiconque la personne qui exerce les pouvoirs ou qui s'acquitte des obligations a des motifs raisonnables de croire être un détaillant.

Rôle à deux volets

(3) Lorsqu'une personne est à la fois un détaillant et un collecteur, les dispositions de la présente loi relatives :

- a) aux détaillants s'appliquent lorsqu'elle agit comme détaillant;
- b) aux collecteurs s'appliquent lorsqu'elle agit comme collecteur.

Taxe sur le combustible

Taxe sur le combustible – combustible acheté

2. (1) Les consommateurs doivent payer une taxe, au taux fixé par règlement, au moment de l'achat du combustible.

Taxe sur le combustible – combustible importé

(2) Les consommateurs qui importent du combustible au Nunavut doivent payer une taxe, au taux fixé par règlement, dans les 30 jours suivant l'importation du combustible.

Taxe sur le combustible – collecteurs

(3) Les collecteurs doivent payer une taxe, au taux fixé par règlement, pour tout combustible qu'ils ont produit ou importé qu'ils consomment.

Exemptions

- (4) Les activités suivantes ne sont pas assujetties à une taxe prévue par la présente loi :
- a) l'achat ou l'importation par le consommateur de combustible utilisé ou destiné à être utilisé :
 - (i) pour le chauffage de locaux,
 - (ii) pour la production d'énergie distribuée par la Société d'énergie Qulliq,
 - (iii) par le gouvernement du Nunavut,
 - (iv) par les municipalités,
 - (v) par les forces étrangères présentes au Canada au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* (Canada),
 - (vi) pour le Système d'alerte du Nord,
 - (vii) comme lubrifiant,
 - (viii) comme liquide de nettoyage ou solvant;
 - b) l'importation de combustible dans un réservoir d'un véhicule automobile, d'un aéronef, d'un véhicule ferroviaire ou d'un navire;
 - c) l'importation de combustible autre que du combustible contenu dans un réservoir, qui n'excède pas, selon le cas :
 - (i) 50 litres de combustible dans ou sur un véhicule automobile,
 - (ii) 50 litres de combustible à dans ou sur un navire,
 - (iii) 250 litres de combustible dans ou sur un aéronef,
 - (iv) 4 500 litres de combustible dans ou sur un véhicule ferroviaire;
 - d) l'achat ou l'importation de combustible pour lequel aucun taux d'imposition n'est établi en application des règlements;
 - e) toutes autres activités prévues par règlement.

Remboursement – livraison à l'extérieur du Nunavut

(5) Le consommateur qui a versé une taxe aux termes du présent article peut demander au directeur un remboursement conformément aux règlements si, à la fois :

- a) le consommateur est à l'extérieur du Nunavut;
- b) le combustible est livré à l'extérieur du Nunavut et le consommateur n'en prend pas possession au Nunavut;

- c) le cas échéant, les taxes applicables ont été acquittées dans la province ou l'autre territoire où le combustible est importé.

Assujettissement

3. (1) Le consommateur est et demeure assujetti à la taxe payable aux termes de l'article 2 jusqu'à ce qu'il l'ait payée.

Dette

(2) Si le consommateur ou le producteur ne paie pas une taxe payable aux termes de l'article 2 aux moments visés à cet article, le montant de la taxe :

- a) devient une dette fiscale impayée due au gouvernement du Nunavut;
- b) sous réserve de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)* et des autres lois du Canada, a priorité de rang par rapport à toutes les autres réclamations d'autres personnes;
- c) porte intérêt conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Avis du collecteur ou du détaillant

(3) Lorsque le collecteur ou le détaillant ne perçoit pas la taxe auprès d'un consommateur, il doit en aviser sans délai le directeur conformément aux règlements.

Obligation du collecteur

(4) Des mesures de recouvrement entreprises à l'égard d'un consommateur pour taxes impayées n'ont pas d'incidence sur la responsabilité du collecteur ou du détaillant visé par la présente loi relativement au défaut de percevoir la taxe.

Perception de la taxe

Perception de la taxe – détaillant

4. (1) À titre de mandataire du gouvernement du Nunavut, le détaillant doit percevoir les taxes payables aux termes du paragraphe 2(1) à l'égard du combustible qu'il vend ou utilise.

Facturation

(2) À l'égard des livraisons de combustible qu'il fait, le détaillant fournit une facture ou un état de compte qui comprend les renseignements prévus par règlement.

Perception de l'impôt – collecteur

(3) À titre de mandataire du gouvernement du Nunavut, le collecteur doit :

- a) percevoir une avance, sur les taxes payables aux termes du paragraphe 2(1), quant au combustible qu'il vend au détaillant qui n'est pas un collecteur;
- b) percevoir les taxes payables aux termes du paragraphe 2(2), à l'égard du combustible qu'il importe et qu'il a l'intention d'utiliser;
- c) percevoir les taxes payables aux termes du paragraphe 2(1) à l'égard des autres combustibles qu'il utilise.

Détention en fiducie – collecteur

5. (1) Le collecteur qui perçoit une taxe payable ou une avance sur des taxes payables sous le régime de la présente loi:

- a) d'une part, est réputé la détenir en fiducie pour le gouvernement du Nunavut;
- b) d'autre part, doit la remettre au gouvernement du Nunavut conformément aux règlements.

Détention en fiducie – détaillant

(2) Le détaillant qui perçoit une taxe payable sous le régime de la présente loi qui n'a pas déjà été remise à un collecteur sous la forme d'une avance perçue aux termes de l'alinéa 4(3)a) :

- a) d'une part, est réputé la détenir en fiducie pour le gouvernement du Nunavut;
- b) d'autre part, doit la remettre au gouvernement du Nunavut conformément aux règlements.

Dette

(3) Si le détaillant qui a perçu une taxe payable sous le régime de la présente loi ou le collecteur qui a perçu une avance sur une taxe visée par la présente loi ne la remet pas au gouvernement du Nunavut conformément aux règlements, le montant de la taxe ou de l'avance :

- a) devient une dette fiscale impayée due au gouvernement du Nunavut;
- b) constitue un privilège sur l'ensemble du combustible dont le détaillant en défaut est propriétaire;
- c) sous réserve de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)* et des autres lois du Canada, a priorité de rang par rapport à toutes les autres réclamations d'autres personnes;
- d) porte intérêt conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Présomption

(4) En l'absence de preuve contraire, le combustible trouvé dans les locaux d'une personne est présumé lui appartenir pour l'application de la présente loi.

Paiements directs

(5) Le directeur doit déposer les taxes et les avances sur les taxes perçues sous le régime de la présente loi dans le Trésor.

Avances excédentaires

6. (1) Le détaillant peut demander au directeur de lui rembourser le paiement excédentaire de taxes conformément aux règlements quant aux avances qui, selon le cas :

- a) ont été remises par un détaillant sur du combustible qui :
 - (i) soit n'est pas assujéti à une taxe sous le régime de la présente loi,
 - (ii) soit a été volé, renversé ou par ailleurs rendu invendable;
- b) excèdent ce qui est exigé sous le régime de la présente loi.

Remboursement au consommateur

(2) Le consommateur peut demander au directeur de lui rembourser tout versement excédentaire de taxes, conformément aux règlements, s'il a payé des taxes :

- a) sur du combustible qui n'est pas assujéti à une taxe sous le régime de la présente loi;
- b) sur du combustible, au titre de la présente loi, pour des fins autres que celles pour lesquelles il l'a véritablement utilisé;
- c) qui excèdent ce qui est exigé sous le régime de la présente loi.

Inscription des collecteurs et des exportateurs

Demande d'inscription – collecteurs

7. (1) En conformité avec les règlements, les personnes suivantes doivent s'inscrire comme collecteur en présentant une demande au directeur :

- a) celles qui importent du combustible, sauf lorsque le combustible est importé uniquement :
 - (i) par un consommateur du combustible,
 - (ii) dans des circonstances exemptées de taxe en vertu des alinéas 2(4)b) à e);
- b) les grossistes;
- c) les producteurs.

Demande d'inscription – exportateurs

(2) L'exportateur doit s'inscrire en présentant une demande au directeur, conformément aux règlements.

Inscription

(3) Le directeur doit, à la fois :

- a) sous réserve du paragraphe (4), inscrire une personne qui présente une demande d'inscription comme collecteur en vertu du paragraphe (1) ou une demande d'inscription comme exportateur en vertu du paragraphe (2);
- b) délivrer un certificat d'inscription à tous les collecteurs et les exportateurs inscrits.

Refus d'inscrire

(4) Le directeur peut refuser d'inscrire une personne comme collecteur en application de l'alinéa (3)a) si :

- a) le directeur est convaincu que cette dernière :
 - (i) a été reconnue coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements,
 - (ii) a autrement contrevenu à la présente loi ou à ses règlements,
 - (iii) a été reconnue coupable d'une infraction désignée par règlement;
- b) le directeur estime, en conformité avec les règlements, que cette dernière est dans une situation financière insatisfaisante;

- c) dans les cas des personnes morales ou des autres entités dotées de la personnalité juridique qui demandent l'enregistrement, il a des motifs de croire que leur fin première est de :
 - (i) retarder la perception des taxes en vertu de la présente loi,
 - (ii) rendre plus lourd ou complexe le suivi minutieux des transactions ou des activités qui sont assujetties à une taxe en vertu de la présente loi.

Certificat d'inscription

(5) Le collecteur et l'exportateur inscrit doivent conserver leur certificat d'inscription à leur établissement principal.

Inscription non transférable

(6) L'inscription et le certificat d'inscription prévus au présent article ne sont pas transférables.

Gouvernement réputé inscrit

(7) Le gouvernement du Nunavut est réputé inscrit sans avoir à présenter de demande et il est exempté des exigences de la présente loi relatives à la délivrance et à la détention d'un certificat d'inscription.

Validité de l'inscription

- 8.** (1) L'inscription visée à l'article 7 est annulée par effet de la loi lorsque :
- a) le collecteur ou l'exportateur :
 - (i) dans le cas d'une personne physique, décède,
 - (ii) dans le cas d'une personne morale, est dissoute;
 - b) le collecteur ou l'exportateur remet son certificat d'inscription au directeur.

Avis

(2) Le collecteur ou l'exportateur peut annuler son inscription en avisant le directeur, conformément aux règlements, et en lui remettant son certificat d'inscription.

Annulation pour inactivité – collecteur

(3) Le directeur peut annuler, conformément aux règlements, l'inscription du collecteur si ce dernier n'a rapporté aucune vente ou production de combustible pendant une période de trois ans.

Annulation – exportateur

(4) Le directeur peut annuler, conformément aux règlements, l'inscription de l'exportateur si ce dernier n'a rapporté aucune exportation de combustible pendant une période de trois ans.

Biens du gouvernement

9. Les certificats d'inscription sont des biens du gouvernement du Nunavut; les collecteurs, les exportateurs inscrits, les anciens collecteurs inscrits ou les anciens exportateurs inscrits

doivent les remettre au directeur dès que possible en cas d'annulation ou de suspension de l'inscription.

Garantie

10. (1) Dans le but de garantir les remises que doit effectuer un collecteur ou un exportateur, le directeur peut, en conformité avec les règlements et selon les modalités et au montant qu'il fixe, exiger du collecteur ou de l'exportateur qu'il fournisse une garantie, notamment sous forme de dépôt d'argent comptant ou de cautionnement.

Défaut

(2) En cas de défaut du collecteur ou de l'exportateur de fournir la garantie exigée au paragraphe (1), le directeur peut, sept jours après avoir signifié un avis de défaut, suspendre l'inscription jusqu'à ce que la garantie soit fournie.

Dossiers et rapports

Tenue des dossiers

11. (1) Le collecteur, l'exportateur, le détaillant et toute autre personne qui importent du combustible au Nunavut doivent tenir des dossiers sur les importations de combustible, l'inventaire du combustible, les ventes de combustible, la consommation de combustible, la perception des taxes et les autres activités prévues par la présente loi en conformité avec les règlements.

Exception

(2) Le présent article ne s'applique pas à une personne qui importe du combustible uniquement dans des situations qui sont exemptées de taxe en vertu, selon le cas, des :

- a) sous-alinéas 2(4)a)(iii) à (vi);
- b) alinéas 2(4)b) à e).

Rapports par les collecteurs et les personnes qui importent du combustible au Nunavut

12. (1) Le collecteur, l'exportateur et toute autre personne qui importe du combustible au Nunavut doivent soumettre au directeur des rapports sur les importations de combustible, l'inventaire de combustible, les ventes de combustible, la consommation de combustible, la perception des taxes et les autres activités prévues par la présente loi :

- a) d'une part, en conformité avec les règlements;
- b) d'autre part, selon la formule que le directeur approuve.

Rapports des anciens collecteurs

(2) L'ancien collecteur doit soumettre les formules exigées en vertu du paragraphe (1) à l'égard de la période où il était collecteur.

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas à une personne qui importe du combustible uniquement dans des situations qui sont exemptées de taxe en vertu, selon le cas, des :

- a) sous-alinéas 2(4)a)(iii) à (vi);
- b) alinéas 2(4)b) à e).

Décision en cas de défaut

13. (11) Si le collecteur, l'exportateur ou une personne qui importe du combustible au Nunavut ne tient pas les dossiers visés à l'article 11 ou ne soumet pas les rapports visés à l'article 12, ou s'il tient des dossiers ou soumet des rapports qui, selon le directeur, sont faux, le directeur peut, pour l'application de la présente loi, rendre toute décision raisonnable à l'égard de la quantité de combustible vendu, exporté ou importé.

Sanctions civiles

Contravention

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (5), si le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements, il peut :

- a) lui donner un avertissement;
- b) lui ordonner de payer une pénalité administrative conformément à l'article 15 ou, dans le cas d'un collecteur, conformément aux règlements;
- c) dans le cas d'un collecteur, suspendre ou annuler son inscription conformément à l'article 16.

Avis de la mesure envisagée

(2) Avant de prendre une mesure aux termes de l'alinéa (1)b) ou c), le directeur doit signifier à la personne un avis indiquant :

- a) la nature de la contravention;
- b) la disposition de la présente loi ou de ses règlements à laquelle le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'il a été contrevenu;
- c) la sanction envisagée;
- d) le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours après la date de signification de l'avis, à l'intérieur duquel la personne peut présenter des observations relativement à la contravention;
- e) la manière de présenter des observations au directeur.

Employés ou mandataires

(3) Pour l'application du présent article et des articles 15 à 17, la contravention commise par un employé ou un mandataire d'une personne est réputée être une contravention de la personne.

Non-application au gouvernement du Nunavut

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard des mandataires visés aux paragraphes 4(1) ou 4(3).

Limites applicables aux avertissements

(5) Le directeur ne peut donner d'avertissement à une personne aux termes de l'alinéa (1)a) dans les cas suivants :

- a) la contravention est plus grave qu'une contravention qui justifierait un simple avertissement;

- b) la contravention est d'un type pour lequel un avertissement a déjà été donné à la personne dans l'année qui précède le jour où est survenue la contravention.

Pénalités administratives multiples

(6) L'ordre donné aux termes de l'alinéa (1)b) peut prévoir le paiement :

- a) d'une part, d'une pénalité administrative distincte pour chaque occurrence d'une contravention;
- b) d'autre part, d'une pénalité administrative distincte pour chaque disposition de la présente loi ou de ses règlements à laquelle il a été contrevenu.

Ancien collecteur

(7) Aux fins de l'ordre de paiement d'une pénalité administrative en application de la présente loi, une personne est réputée être un collecteur si elle en était un au moment de la contravention, peu importe qu'elle soit encore un collecteur ou non au moment où le paiement de la pénalité administrative est ordonné ou est exigible.

Non-paiement d'une pénalité administrative

(8) Si la personne ne paie pas une pénalité administrative dont le paiement lui a été ordonné aux termes de l'alinéa (1)b) ou ne la consigne pas au tribunal aux termes du paragraphe 17(4) dans les 30 jours de la signification de l'avis aux termes du paragraphe (9) :

- a) dans le cas d'un exportateur ou d'un collecteur, le directeur peut suspendre l'inscription jusqu'au paiement de la pénalité administrative;
- b) l'ordre peut être déposé auprès de la Cour de justice du Nunavut et exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance de celle-ci;
- c) la pénalité administrative devient une dette fiscale impayée due au gouvernement du Nunavut.

Avis

(9) Lorsqu'il impose une sanction en application du présent article, le directeur doit signifier à la personne faisant l'objet de la sanction un avis qui comprend les renseignements suivants :

- a) la sanction;
- b) le motif de celle-ci;
- c) les conséquences pour la personne sanctionnée;
- d) dans le cas d'une pénalité administrative, une copie de l'ordre énonçant :
 - (i) le montant de la pénalité et la date avant laquelle elle doit être payée,
 - (ii) le cas échéant, un avis précisant que l'inscription peut être suspendue pour non-paiement de la pénalité administrative,
 - (iii) qu'une mesure de recouvrement peut être prise en vue du recouvrement de la pénalité administrative;
- e) en cas de suspension, la ou les durées de celle-ci;
- f) en cas d'annulation, la date de prise d'effet de celle-ci;

- g) sauf en cas d'avertissement, des renseignements sur la manière d'en appeler à la Cour de justice du Nunavut.

Poursuite pénale en sus d'une sanction

(10) L'imposition d'une sanction à une personne aux termes du présent article n'a pas pour effet de la soustraire à une accusation ou à une déclaration de culpabilité qui a trait à une infraction qui est prévue sous le régime de la présente loi ou d'un autre texte et qui porte sur la même affaire.

Exemption – gouvernement du Nunavut

(11) Le présent article et les articles 15 à 17 ne s'appliquent pas aux contraventions du gouvernement du Nunavut.

Pénalité administrative – non-perception des taxes

15. (1) Le détaillant, le collecteur ou la personne tenue d'être inscrite comme collecteur, qui ne perçoit pas une taxe ou une avance sur des taxes lorsqu'il y est tenu sous le régime de la présente loi, peut se voir ordonner de payer une pénalité administrative visée à l'article 14 qui équivaut au montant de la taxe ou de l'avance sur les taxes qui auraient dû être perçues conformément à la présente loi.

Pénalité administrative – non-remise

(2) Le paiement d'une pénalité administrative visée à l'article 14 peut être ordonné au détaillant, au collecteur ou à une personne tenue d'être inscrite comme collecteur, qui ne remet pas la taxe ou l'avance sur les taxes qu'il a perçues lorsqu'il est tenu de le faire aux termes de la présente loi, au montant le plus élevé parmi les suivants :

- a) 10 % du montant de la taxe ou de l'avance sur les taxes qui auraient dû être remises;
- b) dans le cas d'une omission intentionnelle ou d'une omission volontairement ou grossièrement négligente, le montant de la taxe ou de l'avance sur les taxes.

Présomption – collecteur

(3) La non-remise par une personne de la taxe visée au paragraphe (2) est, en l'absence de preuve contraire, présumée soit intentionnelle, soit volontairement ou grossièrement négligente si au moment de la non-remise :

- a) elle est tenue d'être inscrite en tant que collecteur aux termes du paragraphe 7(1) mais ne l'est pas,
- b) son inscription est suspendue,
- c) elle fait l'objet d'une ordonnance aux termes de l'article 24.

Pénalité administrative – non-tenue de dossiers

(4) L'exportateur, le collecteur ou le détaillant qui ne tient pas les dossiers, dont la tenue est exigée en application de la présente loi, peut se voir ordonner de payer une pénalité administrative de 500 \$ en application de l'article 14.

Pénalité administrative – non-soumission des dossiers ou des rapports

(5) L'exportateur ou le collecteur qui ne soumet pas les rapports, lorsqu'il y est tenu en application de la présente loi, peut se voir ordonner de payer une pénalité administrative de 500 \$ en application de l'article 14.

Pénalité administrative – non-paiement de la taxe

(6) Le consommateur qui ne paie pas la taxe lorsqu'il y est tenu, aux termes du paragraphe 2(1) ou (2), peut se voir ordonner de payer une pénalité administrative équivalente au montant de la taxe visée à l'article 14.

Exemption – consommateur qui paie la taxe

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas au consommateur qui, dans les 15 jours suivant le jour où la taxe aurait dû être payée :

- a) signale le non-paiement de la taxe au directeur par écrit;
- b) paie la taxe au directeur.

Dettes non réduites en cas de paiement de la pénalité administrative

(8) Il est entendu que le paiement d'une pénalité administrative ordonné, aux termes de l'article 14, ne réduit pas les dettes fiscales impayées ni les autres montants qui doivent être payés ou remis aux termes de la présente loi ni n'a d'incidence sur ceux-ci.

Remise

(9) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le directeur peut remettre une pénalité administrative conformément aux règlements.

Suspensions

16. (1) Le directeur peut suspendre une inscription en application de l'article 14, de façon continue ou intermittente, pour une ou plusieurs périodes d'un total maximal de trois mois si :

- a) le paiement d'une pénalité administrative a été ordonné à l'exportateur ou au collecteur relativement à une contravention à la même disposition de la présente loi ou de ses règlements au cours des cinq années précédant la contravention;
- b) dans le cas d'une contravention pour laquelle la présente loi ou ses règlements ne prévoient pas de pénalité administrative, la contravention, seule ou avec des contraventions antérieures, est si grave que la suspension de l'inscription est appropriée.

Annulations

(2) Le directeur peut annuler une inscription en application de l'article 14 si l'inscription de l'exportateur ou du collecteur a été, au cours des cinq années précédant la contravention, suspendue pour une ou plusieurs périodes d'un total minimal d'un mois.

Appel à la Cour

17. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), une personne à laquelle a été imposée une pénalité administrative, une suspension ou une annulation en application de l'article 14 peut,

dans les 30 jours de la date à laquelle l'avis de sanction lui est signifié en application du paragraphe 14(9), en appeler de la sanction à la Cour de justice du Nunavut.

Non-paiement d'une pénalité administrative

(2) La suspension imposée en application du paragraphe 14(8), ne peut faire l'objet d'un appel aux termes du présent article.

Partie

(3) Le directeur est partie à un appel interjeté en application du présent article.

Pénalité administrative – consignation au tribunal

(4) L'appel visé au paragraphe (1) concernant une pénalité administrative peut uniquement être interjeté après que :

- a) l'appelant a consigné le montant de la pénalité administrative au tribunal en attendant la décision sur l'appel;
- b) dans le cas d'un appelant qui est un particulier :
 - (i) d'une part, un juge de la Cour de justice du Nunavut détermine que l'appelant n'est pas raisonnablement en mesure de consigner le plein montant de la pénalité administrative au tribunal en attendant la décision sur l'appel,
 - (ii) d'autre part, l'appelant consigne au tribunal la portion de la pénalité administrative que le juge de la Cour de justice du Nunavut détermine qu'il est en mesure de consigner au tribunal en attendant la décision sur l'appel.

Pénalité administrative – remise ou dépôt du montant

(5) Le montant consigné au tribunal aux termes du paragraphe (4) doit :

- a) si l'appel est accueilli en entier, être remis à l'appelant;
- b) si le montant de la pénalité administrative est réduit en appel, être déposé au Trésor en ce qui a trait au montant réduit et être remis à l'appelant pour ce qui est du solde, le cas échéant;
- c) si l'appel est rejeté, être déposé au Trésor.

Pénalité administrative – question en appel

(6) Dans le cadre d'un appel concernant une pénalité administrative, les questions en appel se limitent aux suivantes :

- a) la compétence;
- b) le fait de savoir si la personne, son employé ou son mandataire a commis l'acte ou l'omission qui constitue la contravention pour laquelle la pénalité administrative a été imposée;
- c) dans le cas d'une pénalité administrative imposée aux termes de l'article 15, le calcul erroné du montant de la pénalité administrative.

Pénalité administrative – décision

(7) Dans le cadre d'un appel interjeté aux termes du présent article à l'égard d'une pénalité administrative :

- a) la norme de révision applicable est celle du caractère raisonnable;
- b) une conclusion de fait ou la réfutation d'une présomption se fait selon la prépondérance des probabilités;
- c) sauf dans le cas de la pénalité administrative visée à l'alinéa 15(2)b), aucune preuve de l'intention, de la négligence ou d'un autre élément psychologique n'est exigée pour conclure que le consommateur ou le collecteur a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements;
- d) sauf dans le cas de la pénalité administrative visée aux alinéas 15(2)b), aucune défense fondée sur la diligence raisonnable ni autre défense fondée sur un élément psychologique ne peut être admise ou utilisée afin de réfuter une conclusion selon laquelle le consommateur ou le collecteur a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements.

Pénalité administrative – absence d'élément psychologique

(8) Si, dans le cadre d'un appel d'une pénalité administrative visée à l'alinéa 15(2)b), la Cour de justice du Nunavut conclut que la pénalité administrative n'est pas payable, uniquement en raison de l'absence de l'élément psychologique requis ou en raison d'une défense fondée sur un élément psychologique, la Cour doit imposer une pénalité administrative qui correspond au montant visé à l'alinéa 15(2)a).

Suspension ou annulation – sursis

(9) Sauf décision contraire de la Cour de justice du Nunavut, l'appel de la suspension ou de l'annulation d'une inscription sursoit à celle-ci.

Suspension ou annulation – décision

(10) Dans le cadre d'un appel interjeté aux termes du présent article relativement à la suspension ou à l'annulation d'une inscription :

- a) si la Cour de justice du Nunavut estime que la suspension ou l'annulation est raisonnable, elle la confirme;
- b) si la Cour de justice du Nunavut estime que la suspension ou l'annulation est déraisonnable, selon le cas :
 - (i) elle la renverse,
 - (ii) dans le cas d'une suspension, elle en modifie la durée,
 - (iii) elle impose une sanction différente aux termes du paragraphe 14(1).

Dépens

(11) Les dépens de l'appel interjeté aux termes du présent article sont laissés à la discrétion de la Cour de justice du Nunavut.

Aucun contrôle judiciaire

(12) La décision du directeur aux termes des articles 14 à 16 ne peut pas faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

Cotisation relative à la dette fiscale impayée

Avis de cotisation

18. (1) Avant d'entreprendre quelque mesure de recouvrement relativement à une dette fiscale impayée, le directeur doit signifier à la personne responsable de la dette fiscale impayée un avis de cotisation qui énonce :

- a) le montant de celle-ci;
- b) la manière dont le montant en a été déterminé;
- c) le fait que le directeur a l'intention de faire exécuter le paiement;
- d) le jour auquel la dette fiscale impayée doit être acquittée afin d'éviter une mesure de recouvrement, lequel ne peut être moins de 30 jours après la date de signification de l'avis de cotisation;
- e) la manière d'interjeter appel du montant de la dette fiscale impayée à la Cour de justice du Nunavut.

Mention de la mesure non nécessaire

(2) Il n'est pas nécessaire que l'avis de cotisation visé au paragraphe (1) mentionne la mesure de recouvrement que le directeur a l'intention de prendre.

Pas de recouvrement pendant la période d'avis

(3) Le directeur ne doit pas entreprendre une mesure de recouvrement aux termes de l'article 21, 22 ou 25 à l'égard d'une dette fiscale impayée, selon le cas :

- a) jusqu'au jour visé à l'alinéa (1)d);
- b) lorsqu'il lui est interdit de le faire aux termes de l'alinéa 19(4)c).

Pas d'ordre ni de saisie pendant la période d'avis ou d'appel

(4) Sauf avec l'autorisation de la Cour de justice du Nunavut, pendant un appel interjeté aux termes de l'article 19, le directeur ne doit pas entreprendre une mesure de recouvrement aux termes de l'article 23 ou 24 à l'égard d'une dette fiscale impayée jusqu'au jour parmi les suivants qui est le plus tardif :

- a) le jour visé à l'alinéa (1)d);
- b) dans le cas d'un appel, le jour où :
 - (i) soit le délai pour en appeler du dernier jugement en appel s'est écoulé et aucun autre appel n'a été interjeté,
 - (ii) soit l'appel a été abandonné.

Appel partiel

(5) Malgré le paragraphe (4), si un appel interjeté aux termes de l'article 19 porte uniquement sur une partie de la dette fiscale impayée, le directeur peut entreprendre une mesure de recouvrement relativement à la partie non contestée de la dette fiscale impayée à compter du jour visé à l'alinéa (1)d).

Appel à la Cour de justice du Nunavut

19. (1) La personne à laquelle un avis de cotisation visé à l'article 18 a été signifié peut, dans les 30 jours suivant la date de signification de l'avis, en appeler de la cotisation à la Cour de

justice du Nunavut à moins que l'avis de cotisation ne concerne une pénalité administrative qui a fait l'objet d'un appel aux termes de l'article 17 ou aurait pu en faire l'objet.

Partie

(2) Le directeur est partie à un appel interjeté en application du présent article.

Instruction

(3) L'appel doit être entendu par la Cour de justice du Nunavut qui doit rendre jugement après avoir entendu de façon sommaire la preuve présentée par l'appelant et le directeur.

Mesures provisoires

(4) Dans le cadre d'un appel interjeté aux termes du présent article, la Cour de justice du Nunavut peut rendre toute décision provisoire qu'elle juge indiquée pour la bonne application de la présente loi, notamment :

- a) ordonner que l'appelant consigne au tribunal une partie ou la totalité de la dette fiscale impayée contestée en attendant la décision sur l'appel;
- b) autoriser le directeur à entreprendre une mesure de recouvrement aux termes des articles 23 ou 24 relativement à la dette fiscale impayée, sous réserve des conditions comprises dans la décision provisoire;
- c) interdire au directeur de prendre une mesure de recouvrement relativement à la dette fiscale impayée ou restreindre son pouvoir de le faire.

Remise ou dépôt du montant

(5) Le montant consigné au tribunal aux termes de l'alinéa (4)a) doit :

- a) si l'appel est accueilli en entier, être remis à l'appelant;
- b) si le montant de la dette fiscale impayée est réduit en appel, être déposé au Trésor en ce qui a trait au montant réduit et être remis à l'appelant pour ce qui est du solde, le cas échéant;
- c) si l'appel est rejeté, être déposé au Trésor.

Dépens

(6) Les dépens de l'appel interjeté aux termes du présent article sont laissés à la discrétion de la Cour de justice du Nunavut.

Recouvrement des dettes fiscales impayées

Versements échelonnés

20. (1) Le directeur peut conclure une entente avec la personne responsable d'une dette fiscale impayée en vue du paiement, par versements échelonnés, de celle-ci et des frais raisonnables engagés par le directeur en raison de l'entente.

Conditions

(2) Le directeur peut inclure des conditions raisonnables dans l'entente visée au paragraphe (1).

Collection

(3) Les versements échelonnés qui ne sont pas encore devenus exigibles conformément à l'entente conclue en vertu du paragraphe (1) ne font pas l'objet d'une mesure de recouvrement pendant que l'entente est en vigueur.

Résiliation de l'entente

(4) Le directeur peut résilier l'entente visée au paragraphe (1) en signifiant un avis à la personne avec laquelle elle a été conclue dans les cas suivants :

- a) la personne omet de faire un versement échelonné conformément à l'entente;
- b) la personne ne respecte pas quelque condition de l'entente que ce soit.

Effet de la résiliation

(5) Il est entendu qu'à la résiliation d'une entente visée au paragraphe (1), les montants impayés aux termes de l'entente redeviennent susceptibles de faire l'objet d'une mesure de recouvrement.

Certificat

21. (1) Sous réserve de l'article 18, le directeur peut déposer auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut un certificat relatif à la dette fiscale impayée qui énonce les éléments suivants :

- a) le montant dû;
- b) le montant impayé, y compris les intérêts et pénalités à la date du dépôt;
- c) le nom du débiteur et, le cas échéant, les autres renseignements nécessaires pour l'identifier.

Effet du dépôt

(2) Le certificat déposé aux termes du présent article a force exécutoire contre la personne qui y est nommée au même titre qu'un jugement de la Cour de justice du Nunavut en recouvrement d'une créance au montant impayé qui y est indiqué.

Paiement par un tiers

22. (1) Sous réserve de l'article 18, si un tiers est ou est sur le point d'être débiteur d'une personne responsable d'une dette fiscale impayée, le directeur peut lui signifier un avis lui demandant formellement que soit versé au gouvernement du Nunavut tout ou une partie du montant dû, ou sur le point de l'être, à la personne responsable de la dette fiscale impayée.

Quittance du tiers

(2) Le reçu donné par le gouvernement du Nunavut relativement au montant versé pour acquitter une demande formelle faite aux termes du paragraphe (1) constitue une quittance, pour ce montant, des obligations du tiers envers la personne responsable du paiement de la dette fiscale impayée.

Quittance du débiteur fiscal

(3) La dette fiscale impayée est réduite du montant versé au gouvernement du Nunavut par le tiers pour acquitter la demande formelle faite aux termes du paragraphe (1) relativement à cette dette fiscale impayée.

Obligation du tiers

(4) Si, après avoir reçu la signification d'un avis aux termes du paragraphe (1), le tiers s'acquitte de ses obligations envers la personne responsable de la dette fiscale impayée mentionnée dans l'avis :

- a) la valeur du montant acquitté, jusqu'au montant de la dette fiscale impayée, devient une dette fiscale impayée payable par le tiers;
- b) la dette est rajustée au fil du temps de la manière nécessaire pour qu'elle n'excède jamais le montant de la dette fiscale impayée sur laquelle elle est basée;
- c) sous réserve de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et des autres lois du Canada, la dette a priorité de rang par rapport à toutes les autres réclamations d'autres personnes;
- d) la dette porte intérêt conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Saisie à des fins de confiscation

23. (1) Sous réserve de l'article 18, si un détaillant est responsable d'une dette fiscale impayée, le directeur peut envoyer un inspecteur des taxes aux locaux du détaillant pour qu'il saisisse le combustible à des fins de confiscation en application du présent article.

Pouvoirs de l'inspecteur des taxes

(2) L'inspecteur des taxes visé au paragraphe (1) peut saisir le combustible qu'il trouve dans les locaux et il possède à cette fin les mêmes attributions qu'il aurait s'il effectuait une inspection en application de l'article 28.

Saisie sur les lieux

(3) Si l'inspecteur des taxes est incapable d'entreposer le combustible de façon sécuritaire, il peut l'entreposer à l'endroit où il l'a trouvé :

- a) d'une part, en scellant les réservoirs ou les autres contenants qui contiennent du combustible ainsi que toutes pompes à combustible, en conformité avec les règlements;
- b) d'autre part, en affichant, à des endroits bien en vue à l'endroit où le combustible est entreposé, un avis qui précise que le combustible est saisi et mentionne les renseignements prévus par règlement.

Saisie des véhicules automobiles, des aéronefs, des véhicules ferroviaires ou des navires

(4) Si le combustible saisi en application de la présente loi est entreposé dans un véhicule automobile, un aéronef, un véhicule ferroviaire ou un navire, l'inspecteur des taxes peut saisir le véhicule automobile, l'aéronef, le véhicule ferroviaire ou le navire.

Saisie sur les lieux – véhicule automobile, aéronef, véhicule ferroviaire ou navire

(5) Si l'inspecteur des taxes est incapable d'entreposer le véhicule automobile, l'aéronef, le véhicule ferroviaire ou le navire de façon sécuritaire, il peut l'entreposer à l'endroit où il l'a trouvé en affichant, à des endroits bien en vue à l'extérieur et à l'intérieur du véhicule automobile, de l'aéronef, du véhicule ferroviaire ou du navire, un avis qui précise que le véhicule automobile, l'aéronef, le véhicule ferroviaire ou le navire est saisi et qui mentionne les renseignements prévus par règlement.

Saisie sur les lieux – interdictions

(6) Il est interdit à quiconque, sans le consentement exprès écrit de l'inspecteur des taxes :

- a) de déplacer le combustible scellé conformément à l'alinéa (3)a), de le vendre ou d'effectuer d'autres opérations relatives à celui-ci;
- b) de soit déplacer ou vendre le véhicule automobile, l'aéronef, le véhicule ferroviaire ou le navire saisi conformément au paragraphe (4) ou entreposé conformément au paragraphe (5), soit d'effectuer d'autres opérations relatives à celui-ci;
- c) de déplacer, d'altérer ou d'endommager autrement l'avis affiché conformément à l'alinéa (3)b) ou au paragraphe (5).

Confiscation du combustible saisi

(7) Si le combustible qui se trouve dans un état vendable a été saisi en application du présent article ou de l'article 31 d'un détaillant ou d'un ancien détaillant qui est responsable d'une dette fiscale impayée, le directeur :

- a) peut déclarer qu'une quantité de combustible dont la valeur est équivalente ou inférieure au montant de la dette fiscale impayée soit confisquée au profit du gouvernement du Nunavut;
- b) doit s'assurer que le combustible confisqué en vertu de l'alinéa a) soit remis au gouvernement du Nunavut;
- c) doit s'assurer que le combustible saisi en application du présent article qui n'est pas confisqué soit traité de la même manière que toute autre combustible saisi en vertu de la présente loi.

Essai

(8) Le directeur doit veiller à ce que le combustible qui sera confisqué soit mis à l'essai afin de faire en sorte qu'il se trouve dans un état vendable, immédiatement avant la confiscation du combustible en vertu du paragraphe (7).

Le gouvernement peut vendre le combustible confisqué

(9) Lorsque le combustible confisqué est remis au gouvernement du Nunavut, en vertu du présent article, il peut le vendre de la même manière que tout autre combustible vendu par le gouvernement du Nunavut.

Établissement de la valeur

(10) Pour l'application du présent article, la valeur du combustible est fixée en conformité avec les règlements.

La Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement aéronautiques mobiles

(11) En cas d'incompatibilité entre le présent article et la *Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement aéronautiques mobiles*, cette loi l'emporte sur les dispositions incompatibles du présent article.

Ordre de cessation des activités

24. (1) Sous réserve de l'article 18, le directeur peut enjoindre à une personne de cesser de vendre, d'acheter, d'introduire ou de produire du combustible ou d'offrir de le faire, dans les cas suivants :

- a) il est responsable d'une dette fiscale impayée;
- b) son inscription comme collecteur a été suspendue;
- c) il n'est pas inscrit comme collecteur lorsque la présente loi l'exige.

Ordre – durée

(2) L'ordre donné en application du paragraphe (1) doit prévoir qu'il est en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été remédié aux motifs pour lesquels il a été donné.

Avis

(3) Le directeur doit signifier un avis de l'ordre donné en application du présent article à :

- a) la personne visée par l'ordonnance;
- b) tout collecteur.

Interdiction

(4) La personne qui fait l'objet d'un ordre donné en application du présent article doit y obéir.

Interdiction – autres personnes

(5) Il est interdit de sciemment vendre du combustible à quiconque fait l'objet d'un ordre donné en application du présent article.

Non-application

(6) Le présent article ne s'applique pas :

- a) au gouvernement du Nunavut;
- b) à quiconque ne vend pas du combustible.

Autres modes d'exécution

25. En plus des dispositions de la présente loi, mais sous réserve de l'article 18, le gouvernement du Nunavut peut faire exécuter le paiement d'une dette fiscale impayée de la même manière que toute autre créance du gouvernement du Nunavut, notamment :

- a) par l'imposition d'une sanction en vertu de l'article 14;
- b) par une action devant la Cour de justice du Nunavut ou un autre tribunal compétent;
- c) par une déduction ou une compensation en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Exercice de pouvoirs multiples

26. Il est entendu que le fait de faire exécuter le paiement d'une dette fiscale impayée d'une manière légitime n'empêche pas de le faire exécuter d'une autre manière légitime.

Responsabilité relative aux mesures de recouvrement

27. Si une mesure de recouvrement donne lieu à un paiement excédentaire de taxes, de pénalités ou d'intérêts, y compris dans le cas où la dette fiscale impayée sur laquelle se fonde la mesure de recouvrement est ultérieurement jugée non valide :

- a) le directeur, l'inspecteur des taxes, le gouvernement du Nunavut et toute autre personne prenant part à la mesure ne sont pas responsables des pertes ou dommages découlant de la mesure de recouvrement;
- b) le gouvernement du Nunavut est uniquement responsable de remettre le montant du paiement excédentaire.

Inspections

Droit d'entrer et d'inspecter

28. (1) Sous réserve du paragraphe (3), afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, l'inspecteur des taxes peut, à toute heure raisonnable et sans mandat, entrer dans les lieux suivants et les inspecter :

- a) les locaux :
 - (i) d'un détaillant,
 - (ii) d'un collecteur,
 - (iii) de quiconque dont l'inspecteur des taxes a des motifs raisonnables de croire que la présente loi l'oblige à être inscrit comme collecteur;
- b) tout lieu dont l'inspecteur des taxes a des motifs raisonnables de croire qu'il est utilisé pour conserver ou entreposer du combustible, des dossiers ou des données appartenant à :
 - (i) un détaillant,
 - (ii) un collecteur,
 - (iii) quiconque dont l'inspecteur des taxes a des motifs raisonnables de croire que la présente loi l'oblige à être inscrit comme collecteur.

Obligation de révéler son identité

(2) L'inspecteur des taxes doit présenter sur demande sa pièce officielle d'identité à l'occupant ou au responsable du lieu où il entre et qu'il inspecte sous le régime de la présente loi.

Lieu d'habitation

(3) Malgré le paragraphe (1), l'inspecteur des taxes ne doit pas entrer dans un lieu d'habitation ni l'inspecter, sauf dans les cas suivants :

- a) l'occupant ou le responsable du lieu d'habitation y consent;
- b) un mandat autorise l'inspection.

Pouvoirs d'inspection

(4) Lors de l'inspection d'un lieu que vise le paragraphe (1), l'inspecteur des taxes peut, afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements :

- a) ouvrir ou faire ouvrir tout réservoir ou un autre contenant dont le contenu peut être pertinent afin d'en assurer le respect;
- b) examiner toute chose;
- c) prendre des échantillons de toute substance, chose ou liquide;
- d) effectuer des enregistrements sonores ou vidéos ou des photographies du lieu ou de toute chose;
- e) exiger de toute personne qu'elle produise, en totalité ou en partie, des documents ou des données à des fins d'examen ou de vérification;
- f) saisir, en conformité avec l'article 31, toute chose qui peut fournir des éléments de preuve afin d'en assurer le respect;
- g) saisir du combustible dont la saisie est autorisée selon l'article 23.

Assistance

(5) Le propriétaire ou le responsable de la chose examinée ou du lieu inspecté sous le régime de la présente loi, de même que les personnes se trouvant sur le lieu, doivent :

- a) prêter à l'inspecteur des taxes une assistance raisonnable dans l'exercice de ses fonctions;
- b) fournir à l'inspecteur des taxes tous les renseignements qu'il peut valablement exiger pour l'application de la présente loi.

Délégation

(6) L'inspecteur des taxes peut, sur consentement, déléguer un pouvoir d'inspection spécifique, limité dans le temps, à un agent d'exécution des règlements ou à un agent de la paix s'il croit, à la fois :

- a) que l'inspection doit être effectuée sans délai;
- b) être incapable d'effectuer l'inspection pour cause de maladie, d'absence ou d'autre empêchement.

Perquisitions et fouilles

Perquisitions et fouilles

29. Si l'inspecteur des taxes croit pour des motifs raisonnables qu'une infraction à la présente loi a été commise, l'agent peut entrer dans tout lieu, y perquisitionner et fouiller toute chose ou tout lieu en vue de recueillir des éléments de preuve se rapportant à l'infraction dans les cas suivants :

- a) la personne qui est propriétaire ou en possession de la chose, ou l'occupant ou le responsable du lieu, selon le cas, y consent;
- b) un mandat autorise la perquisition;
- c) l'inspecteur des taxes a des motifs raisonnables de croire, en ce qui concerne un lieu qui n'est pas un lieu d'habitation, qu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat ou un consentement en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

Pouvoirs additionnels

Utilisation de l'équipement

30. (1) Dans la conduite d'une inspection, d'une perquisition ou d'une fouille sous le régime de la présente loi, l'inspecteur des taxes peut :

- a) utiliser ou faire utiliser tout système informatique et examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- b) conformément à l'article 31 :
 - (i) reproduire ou faire reproduire tout document ou toute donnée,
 - (ii) imprimer ou transférer tout document ou toute donnée pour examen ou reproduction,
 - (iii) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant sur place pour faire des copies des documents ou des données.

Entrave

(2) Lorsque l'inspecteur des taxes ou la personne qui assiste l'inspecteur des taxes en vertu de l'article 38, agissent dans l'exercice de leurs fonctions sous le régime de la présente loi, il est interdit :

- a) de leur faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse;
- b) de leur faire entrave ou de leur nuire autrement, sauf en lui refusant l'entrée sans mandat dans un lieu pour lequel il est tenu d'obtenir un mandat.

Immobilisation d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport

(3) Dans la conduite d'une inspection, d'une fouille ou d'une perquisition, l'inspecteur des taxes peut procéder à l'immobilisation d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport et le faire déplacer à tout endroit pratique en vue de la perquisition, de la fouille ou de l'inspection.

Obligation d'obtempérer

(4) La personne qui se voit enjoindre d'immobiliser ou de déplacer un véhicule ou un autre moyen de transport aux termes du paragraphe (3), doit l'immobiliser ou le déplacer.

Mandat

(5) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet d'autoriser une entrée, une perquisition, une fouille ou une saisie sans mandat dans les cas où un mandat est par ailleurs exigé par la présente loi.

Saisies

Saisies pendant les inspections

31. (1) Si, en cours d'inspection, l'inspecteur des taxes a des motifs raisonnables de croire qu'une chose peut apporter des éléments de preuve afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, il peut la saisir, la retenir et l'emporter si un mandat autorise la saisie.

Saisies lors de la perquisition ou de la fouille

(2) Lors de la perquisition ou de la fouille, l'agent peut saisir, retenir et emporter la chose dont l'inspecteur des taxes a des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue un élément de preuve se rapportant à une infraction à la présente loi dans les cas suivants :

- a) un mandat autorise la saisie;
- b) il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probable d'éléments de preuve.

Saisie à des fins de confiscation

(3) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de limiter le pouvoir d'un inspecteur des taxes de saisir du combustible en vertu de l'article 23.

Disposition des choses saisies

Récépissé remis pour les choses saisies

32. (1) L'inspecteur des taxes qui saisit une chose sous le régime de la présente loi, à l'exception d'un échantillon pris aux termes de l'alinéa 28(4)c), doit remettre à la personne de laquelle la chose a été saisie un récépissé qui décrit la chose saisie.

Examen de la chose saisie

(2) L'inspecteur des taxes peut soumettre à un examen ou à une analyse la chose saisie sous le régime de la présente loi.

Destruction ou disposition

(3) Sous la supervision d'un inspecteur des taxes, il peut être disposé en toute sécurité, notamment par destruction, d'une chose saisie sous le régime de la présente loi, sans présentation de demande de disposition aux termes de l'article 33, si l'inspecteur des taxes a des motifs raisonnables de croire qu'il n'y a rien de valeur à restituer.

Droit de récupérer l'objet saisi

(4) Si une chose saisie sous le régime de la présente loi n'est pas confisquée en application de l'article 23 ou 50 et n'est plus nécessaire comme élément de preuve et qu'il n'en a pas été disposé, notamment par destruction conformément au paragraphe (3) ou à la suite de son examen :

- a) l'inspecteur des taxes doit, conformément aux règlements, en aviser le propriétaire ou la personne de laquelle la chose a été saisie;
- b) le propriétaire ou la personne de laquelle la chose a été saisie peut la récupérer.

Choses non récupérées

(5) Si le propriétaire ou la personne de laquelle la chose a été saisie sous le régime de la présente loi ne la récupère pas dans les sept jours de l'avis reçu aux termes du paragraphe (4), l'inspecteur des taxes qui l'avait saisie peut en disposer, notamment par destruction.

Garde et disposition des choses saisies

(6) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), l'inspecteur des taxes s'assure que la chose saisie sous le régime de la présente loi est convenablement placée sous garde dans l'attente de la disposition aux termes de l'article 33.

Demande de disposition

33. (1) L'inspecteur des taxes doit porter, dès que possible, la saisie d'une chose sous le régime de la présente loi devant un juge ou un juge de paix, sauf si la chose a été détruite, récupérée ou non récupérée ou qu'il en a été disposé aux termes de l'article 32.

Affidavit

- (2) L'inspecteur des taxes doit remettre au juge ou au juge de paix un affidavit indiquant :
- a) les motifs pour lesquels il croit que la chose saisie, selon le cas :
 - (i) peut fournir un élément de preuve afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements,
 - (ii) peut fournir la preuve qu'une infraction à la présente loi a été commise;
 - b) le cas échéant, le nom de la personne qui avait la possession matérielle de la chose au moment de la saisie;
 - c) où se trouve la chose et quelles mesures ont été prises à son égard.

Disposition

- (3) Un juge ou un juge de paix peut rendre les ordonnances suivantes concernant la chose saisie sous le régime de la présente loi :
- a) ordonner de la rendre à son propriétaire ou à la personne y ayant droit;
 - b) ordonner de la garder à titre de preuve dans une instance qui lui est liée;
 - c) ordonner d'en disposer en toute sécurité, notamment par destruction, sous la supervision d'un inspecteur des taxes;
 - d) en ordonner la confiscation au profit du gouvernement du Nunavut;
 - e) ordonner au gouvernement du Nunavut de verser une indemnité équitable à son propriétaire ou à la personne y ayant droit.

Exception

- (4) Le présent article ne s'applique pas à la saisie aux termes de l'article 23.

Restriction des pouvoirs

Renseignements, dossiers ou données

34. Les pouvoirs visés aux articles 28 à 31 et aux paragraphes 32(2) et (3) ne peuvent être utilisés à l'égard de renseignements, de dossiers ou de données, sauf dans la mesure où cela est, selon le cas :

- a) nécessaire aux fins d'une inspection, d'une vérification, d'une requisition, d'une fouille ou d'une saisie;
- b) autorisé par un mandat.

Mandats

Mandat d'inspection

35. (1) Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne qui y est nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (2) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) des éléments de preuve, nécessaires pour assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, sont susceptibles d'y être trouvés ou obtenus;
- b) l'occupant ou le responsable du lieu ou de la chose n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner la perte des éléments de preuve.

Pouvoirs conférés par le mandat d'inspection

(2) Le mandat délivré aux termes du paragraphe (1) peut autoriser la personne y nommée à :

- a) inspecter le lieu;
- b) saisir tout élément de preuve visé à l'alinéa (1)a);
- c) accomplir ou faire accomplir toute analyse pertinente;
- d) exiger que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs soient mis en marche, utilisés, arrêtés ou démarrés;
- e) interroger une personne sur toute question pertinente;
- f) exiger la production de toute chose, notamment de tout document;
- g) enjoindre à une personne présente de prêter une assistance raisonnable à la personne nommée dans le mandat pour lui permettre d'exercer ses attributions sous le régime de la présente loi ou de ses règlements.

Mandat de perquisition

(3) Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne y nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (4) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) des éléments de preuve, établissant qu'une infraction prévue sous le régime de la présente loi a été commise, sont susceptibles d'y être trouvés ou obtenus;
- b) l'occupant ou le responsable du lieu ou de la chose n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner la perte des éléments de preuve.

Pouvoirs conférés par le mandat de perquisition

(4) Le mandat délivré aux termes du paragraphe (3) peut autoriser la ou les personnes qui y sont nommées à :

- a) perquisitionner dans le lieu;
- b) saisir tout élément de preuve visé à l'alinéa (3)a);
- c) accomplir ou faire accomplir toute analyse pertinente;
- d) exiger que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs soient arrêtés;

- e) exiger la production de toute chose, notamment de tout document;
- f) enjoindre à une personne nommée ou précisée dans le mandat de prêter l'assistance prévue au mandat et nécessaire pour donner effet à celui-ci.

Demande présentée sans préavis

(5) Le mandat prévu au présent article peut être délivré, assorti de conditions, à la suite d'une demande présentée sans préavis et en l'absence du propriétaire ou de l'occupant du lieu.

Moment où le mandat doit être exécuté

36. (1) Le mandat doit être exécuté à des heures raisonnables ou aux heures qui y sont précisées.

Expiration et prorogation

(2) Le mandat doit porter une date d'expiration, qu'un juge ou un juge de paix peut proroger pour les périodes supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Recours à la force

(3) La personne nommée dans le mandat peut recourir à la force raisonnable et nécessaire pour entrer dans le lieu et exercer tout pouvoir prévu dans le mandat.

Demande d'assistance

(4) La personne nommée dans le mandat peut requérir les services de toute autre personne qu'elle estime nécessaire à l'exécution du mandat.

Assistance

(5) La personne dont les services sont requis aux termes du paragraphe (4) peut prêter à la personne nommée dans le mandat l'assistance nécessaire à l'exécution de celui-ci.

Identification

(6) À la demande d'un propriétaire ou d'un occupant du lieu, la personne qui exécute le mandat doit révéler son identité, fournir une copie du mandat et en expliquer l'objet.

Télémandats

Télémandats

37. (1) Lorsqu'un inspecteur des taxes croit qu'une infraction à la présente loi a été commise et qu'il serait peu commode de comparaître en personne devant un juge ou un juge de paix pour présenter une demande de mandat, il peut présenter à un juge ou à un juge de paix une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle par téléphone ou autre moyen de télécommunication.

Pouvoirs accordés par le télémandat

(2) Le juge ou le juge de paix visé au paragraphe (1) peut délivrer un mandat accordant les mêmes pouvoirs en matière de perquisition, de fouille ou de saisie que ceux qu'accorderait un mandat délivré par un juge ou un juge de paix devant lequel un agent se présenterait en personne

sous le régime de la présente loi. L'article 487.1 du *Code criminel* s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Idem

(3) Le mandat prévu par le présent article constitue une autorisation suffisante, pour l'inspecteur des taxes à qui il a été adressé en premier lieu, pour tout autre inspecteur des taxes et pour toute autre personne nommée, d'exécuter le mandat et de traiter toute chose saisie conformément à la présente loi ou d'une autre façon prévue en droit.

Assistance

Demande d'assistance

38. (1) L'inspecteur des taxes nommé sous le régime de la présente loi peut demander l'assistance des personnes suivantes pour assurer l'application de la présente loi ou de ses règlements et leur donner des directives à cette fin :

- a) les agents de la paix;
- b) les agents d'exécution des règlements.

Pouvoirs et protections

(2) Les pouvoirs et les protections dont bénéficie l'inspecteur des taxes qui demande de l'assistance aux termes du paragraphe (1) bénéficient aussi aux personnes visées aux alinéas (1)a) et b) quand elles agissent selon les directives de l'inspecteur des taxes.

Serments et affirmations solennelles

Pouvoir de faire prêter serment

39. L'inspecteur des taxes peut, comme s'il était commissaire à l'assermentation, faire prêter serment à toute personne faisant une déclaration écrite ou un affidavit à l'égard de toute question portant sur l'application de la présente loi, ou recevoir de celle-ci une affirmation solennelle.

Administration

Nomination du directeur

40. (1) Le ministre doit nommer le directeur de la taxe sur le combustible, lequel est chargé de l'application et de l'exécution de la présente loi.

Nomination des inspecteurs des taxes

(2) Le directeur doit nommer des inspecteurs des taxes pour l'application de la présente loi.

Immunité

41. Le directeur, les inspecteurs des taxes ou la personne qui prêtent assistance sous le régime de la présente loi ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des pertes qui découlent d'une omission ou d'un acte commis de bonne foi dans l'exercice de leurs pouvoirs, fonctions ou obligations ou lorsqu'ils prêtent assistance sous le régime de la présente loi.

Confidentialité

42. (1) Les renseignements reçus par le directeur ou une autre personne employée sous le régime de la présente loi sont confidentiels. Ils ne doivent pas les divulguer sauf lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsque le présent article le prévoit.

Exceptions

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être divulgués :

- a) lorsque la personne visée par de tels renseignements consent par écrit à leur divulgation;
- b) au Conseil de gestion financière établi en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, lorsqu'il s'agit de la remise ou de la radiation d'une créance en conformité avec cette loi;
- c) en conformité avec un accord conclu aux termes de l'article 43 ou 44.

Divulgation et utilisation au sein du gouvernement

(3) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être divulgués à un organisme public, au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, et être utilisés par un tel organisme aux fins suivantes :

- a) l'application ou l'exécution de la présente loi ou de toute autre loi de nature fiscale;
- b) la coordination de l'application et de l'exécution de la présente loi ou de toute autre loi de nature fiscale;
- c) l'évaluation de la présente loi ou de toute autre loi de nature fiscale, notamment leur modification ou l'élaboration d'une nouvelle loi de nature fiscale.

Limite concernant les évaluations

(4) Les renseignements divulgués ou utilisés aux termes de l'alinéa (3)c) doivent être sous forme :

- a) soit de renseignements agrégés qui ne visent que des groupes d'individus sous forme de renseignements statistiques, ou sous forme de données agrégées, générales ou anonymes;
- b) soit de renseignements dépersonnalisés qui se rapportent à un individu non identifiable.

Accords

Accords sur le partage de renseignements

43. (1) Le ministre peut conclure, pour le compte du gouvernement du Nunavut, des accords en vue de la cueillette, de l'utilisation, de la divulgation et de l'échange de renseignements personnels avec les personnes et les entités suivantes :

- a) le gouvernement du Canada, ses ministères, ses ministres ou ses organismes;
- b) le gouvernement d'une province ou d'un autre territoire, ses ministères, ses ministres ou ses organismes.

Limite

(2) Un accord ne peut être conclu aux termes du paragraphe (1) qu'aux fins de l'application d'une loi de nature fiscale du Canada, d'une province ou d'un autre territoire.

Contenu de l'accord

(3) L'accord conclu aux termes du paragraphe (1):

- a) précise seulement les fins visées au paragraphe (2) qui sont nécessaires aux fins de l'accord;
- b) spécifie que les renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord ne peuvent être utilisés ou divulgués à d'autres fins que celles qui sont spécifiées dans l'accord, sauf si la législation applicable exige une telle utilisation ou divulgation;
- c) prévoit les délais de conservation et de destruction des renseignements lorsque la *Loi sur les archives* ou une loi du Canada, d'une province ou d'un autre territoire ne prévoit pas la conservation et la destruction des renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord;
- d) spécifie que les renseignements personnels recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord sont confidentiels.
- e) établit des mécanismes pour maintenir la confidentialité et la sécurité des renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord.

Entente en matière d'imposition

44. (1) Le ministre peut conclure, pour le compte du gouvernement du Nunavut, des accords avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un autre territoire :

- a) afin de rendre plus juste l'application de la présente loi et de lois semblables d'une province ou d'un autre territoire;
- b) en matière de paiement de la taxe ou de dégrèvement fiscal au titre de la présente loi ou de lois semblables d'une province ou d'un autre territoire afin :
 - (i) d'éviter la double imposition,
 - (ii) de simplifier le calcul des taxes dues en application de la présente loi et d'une loi semblable d'une province ou d'un autre territoire, lorsqu'une personne consomme du combustible sur un lieu qui se trouve en partie au Nunavut et dans une province ou un autre territoire, notamment au moyen d'une présomption pour établir la quantité de combustible consommé, sur le lieu en question, qui fait l'objet d'une taxe en vertu de la présente loi.

Dégrèvement fiscal

(2) Le directeur accorde à la personne, dans la mesure prévue par l'accord, le dégrèvement de la taxe imposée sur l'utilisation ou la consommation de combustible et correspondant à la taxe payable par ailleurs au titre de la présente loi ou à la partie de la taxe payable au titre de la présente loi qui serait équivalente à la partie de la taxe payable au titre d'une loi d'une province ou d'un autre territoire lorsque :

- a) la personne a payé, dans cette province ou ce territoire, une taxe, sur l'utilisation ou la consommation de combustible destiné à un véhicule automobile, un véhicule ferroviaire ou un aéronef, qui est semblable à celle prévue par la présente loi;
- b) le ministre a conclu un accord, en application du paragraphe (1), avec le gouvernement de cette province ou de ce territoire qui prévoit un dégrèvement semblable dans les circonstances inverses.

Quantité réputée

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un accord prévu par le sous-alinéa (1)b(ii) est en vigueur, la quantité de combustible consommé sur le lieu auquel l'accord s'applique et qui fait l'objet d'une imposition en application de la présente loi est réputée être la quantité établie en conformité avec l'accord.

Infractions

Possession illégale

45. (1) Il est interdit d'avoir en sa possession du combustible qui fait l'objet d'une taxe en vertu de la présente loi pour lequel elle n'a pas été payée.

Détaillants qui achètent de personnes qui ne sont pas des collecteurs

(2) Le détaillant qui n'est pas un collecteur peut acheter uniquement, pour les fins de la revente, du combustible d'un collecteur.

Non-inscription

(3) Il est interdit d'agir à titre d'exportateur, de grossiste ou de producteur sans être inscrit.

Importation sans être inscrit

- (4) Il est interdit d'importer du combustible sans être inscrit, sauf lorsqu'il est importé :
- a) par le consommateur du combustible,
 - b) dans des circonstances qui sont exemptées de taxes en vertu des alinéas 2(4)b) à e).

Fausse déclaration

46. (1) Quiconque fait une fausse déclaration dans un formulaire ou un document déposé en application de la présente loi ou de ses règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration par procédure sommaire :

- a) dans le cas d'un particulier, d'une amende minimale de 2 500 \$ et maximale de 10 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une ou l'autre de ces peines;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 2 500 \$ et maximale de 50 000 \$.

Non-perception des taxes

(2) Le collecteur ou la personne tenue d'être inscrite comme collecteur qui ne perçoit pas la taxe ou l'avance sur les taxes, qu'il est tenu de percevoir sous le régime de la présente loi, est passible sur déclaration par procédure sommaire :

- a) d'une part, d'une amende égale au montant de la taxe ou de l'avance sur la taxe, déterminé en application du paragraphe (5), de la taxe qui aurait dû être perçue, y compris les intérêts, les pénalités et les frais;
- b) d'autre part, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Autres infractions

(3) Sauf disposition contraire des paragraphes (1) et (2), commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de la peine énoncée au paragraphe (4), la personne qui contrevient à l'une des dispositions suivantes :

- a) les articles 2 à 4;
- b) les paragraphes 5(1) et (2);
- c) les paragraphes 7(1) et (5);
- d) l'article 9;
- e) l'article 11 ou 12;
- f) le paragraphe 23(6);
- g) le paragraphe 24(4) ou (5);
- h) le paragraphe 28(5);
- i) le paragraphe 30(2) ou (4);
- j) l'article 45.

Peines relatives aux autres infractions

(4) La peine applicable aux termes du paragraphe (3) est :

- a) dans le cas d'un particulier, d'une amende minimale de 2 500 \$ et maximale de 10 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une ou l'autre de ces peines;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 2 500 \$ et maximale de 50 000 \$.

Montant de la taxe

(5) Le directeur doit déterminer le montant de la taxe visé à l'alinéa (2)a) en fonction des renseignements dont il dispose et il doit délivrer un certificat qui le précise. Toutefois, pour déterminer le montant de la taxe, il ne doit tenir compte que d'une période maximale de trois ans, sauf s'il considère qu'il y a eu tentative délibérée de se soustraire aux dispositions de la présente loi.

Certificat

(6) Dans toute poursuite pour infraction visée au paragraphe (2), le certificat signé ou censé avoir été signé par le directeur qui indique le montant de la taxe qui aurait dû être perçue, fait foi, en l'absence de preuve contraire, de ce montant, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

Recours en recouvrement

(7) Le présent article ou l'exécution des peines qui y sont prévues n'ont pas pour effet de porter atteinte aux recours en recouvrement de la taxe ou des pénalités administratives exigibles au titre de la présente loi ni de les suspendre.

Infraction continue

47. (1) Une infraction distincte est comptée pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction à la présente loi.

Récidive

(2) Une infraction distincte est comptée pour chacune des occurrences d'une même infraction commise un même jour ou des jours différents.

Responsabilités des dirigeants

48. En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont coupables de l'infraction et passibles de la peine prévue à son égard en tant que particuliers, que la personne morale fasse ou non l'objet de poursuites.

Employés ou mandataires

49. Dans une poursuite pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, même si cet employé ou ce mandataire n'est pas identifié ou poursuivi relativement à l'infraction.

Combustible saisi

50. Lorsque le combustible appartenant à un accusé a été saisi relativement à une infraction à la présente loi et n'est pas par ailleurs assujéti à la confiscation sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la confiscation de biens acquis ou utilisés illégalement* :

- a) si l'accusé est reconnu coupable de l'infraction, le combustible est confisqué au profit du gouvernement du Nunavut;
- b) si l'accusé est acquitté de l'infraction, le combustible lui est remis.

Règlements

Règlements

51. (1) Le ministre peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, notamment :

- a) régir le taux volumétrique de la taxe imposée sur le combustible liquide, lequel ne doit pas être supérieur à 15 cents le litre;
- a.1) régir le taux volumétrique, énergétique ou massique de la taxe imposée sur le combustible qui n'est pas liquide;
- b) régir les demandes de remboursements;
- c) régir la remise des taxes et des avances sur les taxes perçues sous le régime de la présente loi, notamment le moment de la faire et les renseignements qui doivent l'accompagner;

- d) régir le paiement excédentaire ou la perception en trop de taxes, notamment les remboursements, les déductions et la compensation;
- e) régir l'octroi des rabais de taxe imposée en application de la présente loi, notamment la preuve à fournir pour la demande de rabais;
- f) régir la demande d'inscription;
- g) établir des infractions pour l'application du sous-alinéa 7(4)a)(iii);
- h) régir les exigences en matière de situation financière pour les collecteurs;
- i) régir les annulations aux termes de l'article 8;
- j) régir les garanties qui doivent être fournies en application de l'article 10;
- k) régir les dossiers que doivent tenir les collecteurs, les exportateurs, les détaillants et les personnes qui introduisent du combustible au Nunavut;
- l) régir les rapports que doivent soumettre les collecteurs, les exportateurs et les personnes qui importent du combustible au Nunavut;
- m) régir les pénalités administratives imposées aux termes de l'alinéa 14(1)b);
- n) régir la remise des peines administratives en application du paragraphe 15(9);
- o) régir les saisies sur les lieux visés au paragraphe 23(3);
- p) prévoir la manière d'établir la valeur du combustible saisi pour l'application de l'article 23;
- q) régir les avis prévus à l'alinéa 32(4)a);
- r) régir la manière d'aviser le directeur aux termes de la présente loi;
- s) régir la signification des avis aux termes de la présente loi;
- t) prévoir les formules pour l'application de la présente loi, notamment :
 - (i) leur contenu,
 - (ii) lorsque la présente loi ne le prévoit pas déjà, qui peut les approuver;
- u) prévoir tout ce que la présente loi permet ou exige de prévoir par règlement;
- v) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi nécessaire ou souhaitable;
- x) à toute fin pour laquelle il est permis de prendre des règlements.

Compensation de la température

(2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)a) doivent être fondés sur la méthode consistant à mesurer le volume de combustible en litres qui sont corrigés en fonction de la température de référence de 15 degrés Celsius, conformément aux exigences prévues sous le régime de la *Loi sur les poids et mesures* (Canada).

Pénalités administratives

(3) Les pénalités administratives prévues par les règlements :

- a) ne peuvent dépasser 2 000 \$ par contravention;
- b) peuvent être différentes à l'égard de contraventions différentes;
- c) peuvent être différentes en cas de récidive;
- d) peuvent être quotidiennes en cas de contraventions continues.

Loi sur la législation

(4) Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent pas aux ordres donnés sous le régime de la présente loi.

Dispositions transitoires

Définitions

52. (1) La définition suivante s'applique au présent article :

« ancienne loi » La *Loi de la taxe sur les produits pétroliers*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-5 et ses règlements, dans leur version en vigueur immédiatement avant leur abrogation par la présente loi. (*former act*)

Collecteurs

(2) La personne qui est autorisée à agir comme collecteur en application de l'article 19 de l'ancienne loi immédiatement avant son abrogation est réputée être inscrite à titre de collecteur aux termes de l'article 7 de la présente loi dès son entrée en vigueur.

Relevés

(3) Les livres ou les relevés visés à l'article 7 de l'ancienne loi doivent être conservés pour la durée imposée en application de cet article, malgré son abrogation.

Rapports

(4) Le rapport ou la déclaration qui doit être remis ou déposé aux termes de l'ancienne loi avant son abrogation doit être remis en conformité avec l'ancienne loi, même si l'échéance tombe après la date d'abrogation de l'ancienne loi.

Taxes perçues

(5) La personne qui a perçu des taxes imposées en vertu de l'ancienne loi et ne les a pas remises à la date de l'abrogation de l'ancienne loi ou après, doit les remettre au gouvernement du Nunavut.

Avances

(6) Lorsqu'une personne a versé une avance relative à des taxes payables aux termes de l'ancienne loi, la partie de l'avance qui reste impayée après la perception des taxes en application de l'ancienne loi est réputée être une avance de taxes payable sous le régime de la présente loi.

Taxes dues

(7) Les taxes dues en application de l'ancienne loi, à la date de son abrogation, peuvent être imposées, perçues et faire l'objet d'un recouvrement en conformité avec l'ancienne loi comme si elle n'avait pas été abrogée, et une pénalité peut être infligée pour les arrérages de ces taxes en conformité avec l'ancienne loi comme si elle n'avait pas été abrogée.

Renseignements

(8) Les renseignements recueillis aux fins de l'application ou de l'exécution de l'ancienne loi doivent demeurer confidentiels et peuvent être utilisés ou divulgués uniquement en conformité avec l'article 42 de la présente loi.

Modifications corrélatives

53. Le paragraphe 38(4) de la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq* est abrogé.

Dispositions de coordination

54. Lorsque le commissaire en conseil exécutif fixe la date de référence pour le combustible en vertu de l'article 55 de la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq*, à cette date :

- a) les dispositions suivantes de la présente loi sont modifiées, par remplacement et avec les adaptations grammaticales nécessaires, de « gouvernement du Nunavut », à chaque occurrence, par « Société d'énergie Qulliq » :**
 - (i) le paragraphe 7(7),**
 - (ii) l'alinéa 23(7)b),**
 - (iii) le paragraphe 23(9),**
 - (iv) le paragraphe 24(6);**

- b) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 16(2) :**

Exemption – Société d'énergie Qulliq

(3) Le présent article ne s'applique pas à la Société d'énergie Qulliq.

- c) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 23(9) :**

Somme d'argent devant être remise

(9.1) La Société d'énergie Qulliq doit remettre les produits des ventes réalisées en vertu du paragraphe (9) au gouvernement du Nunavut.

- d) Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 33(3) :**

Obligation de rendre à la Société d'énergie Qulliq

(3.1) Le combustible confisqué aux termes de l'alinéa (3)d) qui se trouve dans un état vendable doit être rendu à la Société d'énergie Qulliq.

La Société d'énergie Qulliq peut vendre le combustible confisqué

(3.2) Lorsque le combustible confisqué est rendu à la Société d'énergie Qulliq en application du présent article, la Société d'énergie Qulliq peut le vendre de la même manière que les autres combustibles qu'elle vend.

Somme d'argent devant être remise

(3.3) La Société d'énergie Qulliq doit remettre les produits des ventes réalisées en vertu du paragraphe (3.2) au gouvernement du Nunavut.

- e) **L'article 50 est renuméroté et devient le paragraphe 50(1);**
- f) **Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 50(1) :**

Obligation de rendre à la Société d'énergie Qulliq

(2) Le combustible confisqué aux termes du paragraphe (1) qui se trouve dans un état vendable doit être rendu à la Société d'énergie Qulliq.

La Société d'énergie Qulliq peut vendre le combustible confisqué

(3) Lorsque le combustible confisqué est rendu à la Société d'énergie Qulliq en vertu du présent article, la Société d'énergie Qulliq peut le vendre de la même manière que les autres combustibles qu'elle vend.

Somme d'argent devant être remise

(4) La Société d'énergie Qulliq doit remettre les produits des ventes réalisées en vertu du paragraphe (3) au gouvernement du Nunavut.

Abrogation

55. La Loi de la taxe sur les produits pétroliers, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-5 et ses règlements sont abrogés.

Entrée en vigueur

56. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif.